



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

MONT SAINT-MICHEL NORMANDIE

1 rue Général Ruel | BP 540
50305 AVRANCHES CEDEX

Direction de la communication | Romain ROULAND
romain.rouland@msm-normandie.fr
06.81.95.36.65

CONSEIL EN COMMUNICATION et TRAVAUX DE CRÉATION DE SUPPORTS DE
COMMUNICATION À DESTINATION DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION MONT SAINT-MICHEL - NORMANDIE

CHARTRE DE PARTENARIAT

Mise à jour : Janvier 2021

Article 1^{er} – Description du service

Toute commune membre de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie peut solliciter la direction de la communication de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie pour des projets de communication relatifs à la vie communale.

Les sollicitations en conseil en communication :

- Accompagnement au choix d'un prestataire.
- Accompagnement à la rédaction d'un cahier des charges.
- Accompagnement à la création, au développement d'un événement.
- Recommandations pour le développement d'outils et de stratégies numériques.
- Recommandations pour le développement d'outils print.
- Recommandations pour le développement des relations presse.

ne font l'objet d'aucune rémunération.

Les sollicitations en création de supports de communication :

- Travaux de création, d'optimisation de supports print (Journal municipal, affiches, flyers, plaquettes d'information, banderoles ...)
- Travaux de création, d'optimisation de supports numériques (Portails Internet, réseaux sociaux ...)
- Travaux de captation et de montage vidéo

sont facturées à la commune, après signature d'une convention de mise à disposition, en fonction du temps/agent nécessaire à leur réalisation en prenant pour base le taux horaire suivant : 20 €

Article 2 – Organisation et prise de contact

Il revient à la commune de solliciter la direction de la communication de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie par courriel (communication@msm-normandie.fr) en présentant les grandes lignes de sa requête.

Avant tout lancement d'opération, un temps d'échange, donnant lieu à la rédaction d'une fiche de liaison, permettant de cerner précisément les besoins exprimés / la complexité du dossier / les éléments souhaités afin de définir le temps/agent nécessaire pour mener à bien le projet sera organisé entre le représentant de la commune concernée, la direction du service communication de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie et l'agent affectée à la réalisation de cette mission.

Article 3 – Délais de traitement

Tout projet délégué à la direction de la communication de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie est soumis à un délai de traitement en fonction de son activité. Ce délai de traitement sera évalué lors du rendez-vous organisé avec le représentant de la municipalité en amont du lancement du projet.

La direction de la communication de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie se réserve le droit de refuser de prendre en charge la réalisation de projets jugés trop complexes, trop lourds ou dont le délai de réalisation n'est pas jugé tenable.

Article 4 – Périmètre d'intervention

En aucun cas la Direction de la communication de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie n'a vocation à se substituer aux services de la commune.

Article 5 – Instruction des sollicitations

Toute commune qui sollicite la direction de la communication de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie s'engage à lui apporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation globale de la demande qui lui est soumise et cela avant tout lancement d'opération. À cette fin notamment, elle peut demander à la commune tous documents et/ou informations qui lui paraissent nécessaires à la réalisation du projet.

Article 6 – Déontologie

La direction de la communication de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ne pourra traiter de sollicitations dont l'objet pourrait être préjudiciable ou contraire aux intérêts de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie.

Article 7 – Portée des interventions

Toute commune qui sollicite la direction de la communication renonce à mettre en cause de la responsabilité de la communauté d'agglomération si un préjudice devait survenir en lien avec la sollicitation.
